

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 257 vom 21. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___257

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 257 du 21 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 257 del 21 gennaio 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, DURÉE | 44 al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'B._____ est recevable.

E. 1.2

Il sera pris acte, dans le dispositif du jugement, du retrait d'appel de C._____, les conditions de l'art. 386 al. 2 let. a CPP étant réalisées en l'espèce.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant ne conteste ni les faits, ni leur qualification juridique, mais la peine qui lui a été infligée.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, B._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, émeute et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires qualifiée. L'infraction de lésions corporelles simples qualifiées, en concours avec les autres infractions – toutes passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire – et qui aurait pu conduire au prononcé d'une peine de quatre ans et demi de privation de liberté (art. 49 al. 1 CP), est grave. Le prénommé s'en est pris à un bien juridique important, à savoir l'intégrité corporelle. En lançant un pavé de 7,3 kg (pièce 6) en direction de l'appointé A._____, le prévenu aurait pu le blesser grièvement, voire même mortellement, si le gilet pare-balles et le gilet de transport n'avaient pas atténué le coup (pièces 20 et 24/2). Le prévenu, qui a contesté son appartenance à l'un des groupes formés ce soir-là (jugt, p. 4), a agi avec lâcheté en lançant le pavé dans le dos de ce policier (pièce 15, p. 5); contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'appointé A._____ n'a pas eu le temps de réagir, ce qui ressort des déclarations constantes de ce dernier (pièces 20 et 24/1). L'appelant a en outre agi pour un motif futile, soit dans le seul but de manifester son hostilité à l'opération de police en cours, les effets du spray au poivre sur sa vue ne justifiant pas ce geste dangereux. Sur ce dernier point, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que l'appelant se trouvait "dans la zone arrosée" et avait été "indisposé par le jet de spray au poivre" et non "aveuglé", comme l'a prétendu ce dernier. Alors que l'intéressé soutient qu'ensuite de ce geste, il serait parti pour "décompresser" (jugt, p. 5), il n'a en réalité pas su contenir sa rage (jugt, p. 4 in fine) au moment de son interpellation, puisqu'il s'est débattu, ce qui a provoqué la chute de l'appointé Q._____, qui s'est blessé. A l'audience d'appel, B._____ a fait plaider qu'il regrettait son geste. Il reproche au tribunal de n'avoir pas tenu compte de ses aveux et regrets comme d'éléments suffisamment favorables pour justifier une atténuation de peine. Or, ces éléments sont contrebalancés, jusqu'à n'être plus suffisamment déterminants pour atténuer la peine, par le fait que le prénommé a toujours minimisé la gravité des faits, niant même, dans un premier temps, avoir été l'auteur du geste incriminé (PV aud. 2, R. 6), puis insistant sur le caractère exagéré de l'intervention policière, sur le fait qu'il aurait été lui-même "aveuglé" par le jet du spray au poivre, qu'il se serait retrouvé "au mauvais endroit au mauvais moment" et qu'il aurait agi également dans le but de "protéger sa copine" (PV aud. 3, R. 2 et 4; PV aud. 4,

lignes 19; jugt, p. 4; pièce 48), s'apitoyant surtout sur son propre sort et s'inquiétant des éventuelles conséquences que son comportement pourrait avoir sur son avenir, comme cela ressort de sa lettre d'excuses à l'appointé A. _____ (pièce 47/3) et de l'interview qu'il a donnée à la presse quelques jours avant l'audience de première instance (pièce 48). Pour expliquer ses blessures, l'intéressé est allé jusqu'à dire que lors de son interpellation, il aurait été frappé d'un coup de matraque ou de bâton tactile (jugt, p. 5), alors que c'est vraisemblablement lors de sa mise au sol – justifiée par son propre comportement – qu'il se serait blessé (pièce 15, p. 5); il s'est même adressé aux patients qui se trouvaient dans la salle d'attente du CHUV – où il avait été admis pour se faire soigner – en leur demandant de constater les blessures qui, selon ses dires, lui auraient été infligées par la police (pièce 15, p. 6). Enfin, on relèvera que ce n'est pas la répétition qui fait la sincérité des regrets et il n'est pas critiquable de n'accorder qu'une portée relative à des regrets réitérés, mais qui n'ont pas paru convaincants. A décharge, il sera tenu compte du jeune âge du prévenu au moment des faits, de l'écoulement du temps depuis les infractions, bien que l'intéressé ait fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale non encore jugée (jugt, p. 11; p. 3 supra), et, dans une moindre mesure, des excuses présentées oralement et par écrit. Enfin, l'absence d'antécédents a, sauf circonstances exceptionnelles, inexistantes en l'espèce, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Compte tenu de tous ces éléments, la cour de céans est d'avis que la peine privative de liberté de quinze mois prononcée par les premiers juges se justifie.

E. 4

L'appelant soutient que la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis qui lui a été accordé devrait être ramenée de 5 à 3 ans.

E. 4.1

L'art. 44 al. 1 CP dispose que si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre légal ainsi délimité, la durée du délai d'épreuve doit être fixée en tenant compte des circonstances du cas concret, notamment de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive. Plus ce risque est important, plus long doit être le délai d'épreuve et, partant, la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée du délai d'épreuve doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas. Dans ce domaine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 95 IV 121 c. 1; TF 6B_105/2009 du 22 mai 2009 c. 2).

E. 4.2

En l'espèce, au vu du fait qu'B. _____ est un délinquant primaire, de son jeune âge au moment des infractions et de l'écoulement du temps, les faits datant du mois d'octobre 2010, le délai d'épreuve fixé à cinq ans est excessif. Certes, le prévenu fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale pour des faits survenus semble-t-il en 2013 dans un train, mais cette affaire n'est pas encore jugée et rien au dossier ne vient contredire ses explications selon lesquelles il n'y aurait eu aucune violence, ni menace, ni injure. Par ailleurs, on ignore ce que les premiers juges ont voulu entendre lorsqu'ils ont retenu que l'intéressé manifestait encore "quelques poussées diffuses de violence" (jugt, p. 24 in fine); ils semblent faire allusion à l'attitude de l'appelant au cours de l'audience (jugt, p. 15), ce qui ne justifie toutefois pas à elle seule la durée du sursis de 5 ans. Celle-ci doit donc être ramenée à 3 ans,

comme d'ailleurs requis par le Ministère public (jugt, p. 14). Le moyen est bien fondé et doit donc être admis.

E. 5

En conclusion, l'appel d'B._____ est partiellement admis en ce sens que l'exécution de la peine privative de liberté est suspendue pour une durée de trois ans. Il est rejeté pour le surplus.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel sont mis pour moitié à la charge d'B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 ère phrase, CPP). Ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

E. 6.1

Le défenseur du prévenu a indiqué avoir consacré environ 15 heures 30 à l'exercice de son mandat en procédure d'appel. Ce total est trop élevé. Plus particulièrement, il est injustifié de facturer plus de 5 heures pour la rédaction de lettres et mémos, ainsi que pour l'étude des courriers reçus, et de se prévaloir de 5 heures 30 pour la préparation de l'audience d'appel, celle-ci ne portant que sur la peine. Tout bien considéré, il convient d'allouer à Me Véronique Fontana une indemnité de 1'440 fr., correspondant à 8 heures, à laquelle il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 120 fr. à titre de vacation et 50 fr. à titre de débours, en sus de la TVA par 128 fr. 80, soit un montant total de 1'738 fr. 80.

E. 6.2

C._____, qui a retiré son appel, supportera l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel, arrêtée à 831 fr. 60, TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 63/1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.